

4. Qu'une petite entreprise qui acquiert un service imposable d'une personne, autre qu'un titulaire d'une licence ou qu'une autre petite entreprise résidant au Canada, soit réputée avoir fourni ce service imposable en contrepartie d'un montant exigé égal au montant exigé par la personne de qui elle a acquis le service et que ce montant soit réputé avoir été payé à la fin du mois au cours duquel le service a été acquis de cette personne.

5. Que, aux fins de ladite mesure, le ministre du Revenu national soit autorisé à déterminer ou à préciser une méthode pour déterminer le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable lorsque

a) le service imposable est, de l'avis du Ministre, fourni dans des circonstances ou des conditions telles qu'il devient difficile ou impossible de déterminer autrement le montant exigé, ou

b) le service imposable est fourni en contrepartie d'un montant exigé qui, de l'avis du Ministre, est moindre qu'un montant équitable sur lequel la taxe doit être imposée.

6. Que la taxe ne soit pas payable sur un montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable

a) au titulaire d'une licence qui, au moment où la taxe est payable, donne le numéro de sa licence et certifie à la personne fournissant le service imposable que le service est acquis

(i) en vue de le fournir à une autre personne en contrepartie d'un montant exigé, ou

(ii) dans le cas d'un service imposable visé dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (ii), (iii) ou (iv) du paragraphe 3g) de cette motion, en vue de l'utiliser conjointement avec la prestation d'un service acquis pour une fin décrite dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 6a) de cette motion,

b) à une personne qui acquiert le service imposable

(i) en vue d'en assurer la diffusion sans frais, ou

(ii) dans le cas d'un service imposable visé dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (ii), (iii) ou (iv) du paragraphe 3g) de cette motion, en vue de l'utiliser conjointement avec la prestation d'un service acquis pour une fin décrite dans tout texte législatif fondé sur l'alinéa (i) du paragraphe 6b) de cette motion,

et qui certifie ainsi ses intentions à la personne fournissant le service imposable au moment où la taxe est payable, ou

c) par une petite entreprise, sauf lorsque le service imposable est réputé avoir été fourni par la petite entreprise selon tout texte législatif fondé sur l'article 4 de cette motion.

7. Que, lorsqu'une exonération de taxe sur le montant exigé en contrepartie ou à l'égard de la prestation d'un service imposable est accordée conformément à tout